



# VIOLENCES CONJUGALES

## **GUIDE**

à l'usage des professionnels

# SOMMAIRE

# EDITO

## COMPRENDRE ..... 4

De quoi parle-t-on ?	5
Les différents types de violences	6
Un rapport de domination évolutif : le cycle de la violence conjugale	6
Les stratégies de l'agresseur	8
Les chiffres clés	8
Des conséquences pour les victimes	9
Ce que dit la loi	10

## REPÉRER ET ACCUEILLIR ..... 18

L'accueil du public	19
Les interrogations des professionnel.les	20
Une évaluation personnalisée de la situation	21
La posture des professionnel.les	22
Ne restez pas seul.es face aux violences !	24

## ACCOMPAGNER ET ORIENTER ..... 26

Le comportement de la victime	27
Un suivi pluridimensionnel	28
Rappel des droits et des démarches	29

## RÉPERTOIRE DES STRUCTURES ..... 30



Trop longtemps assimilées à la sphère du privé, les violences faites aux femmes constituent, en réalité, un enjeu social et politique majeur. Elles sont, en ce sens, symptomatiques des inégalités entre les femmes et les hommes, qui persistent et s'imprègnent au sein de notre société.

Ces violences ne sauraient être qualifiées de simples faits isolés, de situations individuelles regrettables, ou encore d'accidents dramatiques. Elles constituent un phénomène d'ampleur. En moyenne, au cours d'une année, près de 220 000 femmes sont victimes de violences conjugales et 94 000 sont victimes de viols ou de tentatives de viol. En 2017, en France, 130 femmes ont été tuées par leur partenaire, contre 21 hommes.

Si les avancées en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ont été notables depuis près de soixante-dix ans ; si la parole des femmes s'est, depuis peu, libérée sur les violences subies ; si les sphères politique et médiatique en ont récemment fait un sujet de première importance ; les chiffres de référence sur les violences envers les femmes n'en restent pas moins préoccupants.

L'égalité est ainsi un objectif politique pour que les mêmes libertés et les mêmes droits soient accordés aux femmes et aux hommes. Cela répond à une exigence de justice sociale et de démocratie.

Acteur de proximité, les collectivités locales ont un rôle essentiel à jouer en matière de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes : par le déploiement de leurs services publics, comme par les liens qu'elles tissent avec les associations locales, les structures de proximité, et les différents acteurs de terrain.

Parce que les violences ont un impact sur tous les aspects de la vie des victimes (économique, social, juridique, médical, psychologique...), il est nécessaire que l'engagement contre ces violences soit multiple et collectif. La Ville de Fresnes a voulu que ce guide, accompagné d'un répertoire, puisse faire le lien entre les différents acteurs susceptibles d'accueillir les femmes victimes de violence afin que celles-ci puissent être accompagnées et orientées vers les structures adaptées qui leur permettront au mieux de se reconstruire.

Marie CHAVANON, Maire de Fresnes

Josselin AUBRY, Maire adjoint la lutte contre les discriminations et au vivre-ensemble



## ■ DE QUOI PARLE-T-ON ?

Les violences conjugales sont celles qui s'exercent à l'encontre d'un.e conjoint.e, que le couple soit marié, lié par un PACS, en simple concubinage ou séparé. Elles trouvent leurs racines dans les relations inégalitaires entre les femmes et les hommes, au sein des différents domaines de la vie sociale (famille, travail, politique...).

Les violences conjugales se caractérisent par un rapport de domination. Elles s'installent et s'exercent dans le cadre d'une relation privilégiée dont les professionnel.les doivent tenir compte. Elles se développent au sein du couple à travers un processus d'emprise dont la fréquence et l'intensité augmentent avec le temps.

**Les violences conjugales sont à distinguer du conflit conjugal entre deux individus égaux.**

Elles constituent une atteinte volontaire à l'intégrité de l'autre, susceptible de causer des dommages ou des souffrances physiques et psychologiques. Au sein de conflits conjugaux, deux points de vue s'opposent avec une réciprocité des interactions. Au contraire, les situations de violences traduisent une prise de pouvoir de l'auteur.e sur la victime. Par ses propos et comportements, l'auteur.e tend à contrôler sa/son partenaire. Comprendre la différence entre conflit et violence est essentiel car le type de réponses sera différent selon les cas.

Ces violences créent pour toutes les victimes un climat permanent de peur, de tension et de culpabilité. Les conséquences sont désastreuses, à court terme, comme à long terme, pour la victime, ainsi que pour les enfants qu'ils soient témoins directs ou non de ces violences.



La violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes ».

*Déclaration de l'ONU sur l'élimination de la violence contre les femmes. Novembre 1993*

## ■ LES DIFFÉRENTS TYPES DE VIOLENCES

Les violences faites aux femmes sont multiples et peuvent prendre différentes formes :

**Violences physiques :** bousculades, coups et blessures avec ou sans arme, mutilations, strangulations ou tentatives d'étranglements, séquestrations, meurtres ou tentatives de meurtres ...

**Violences verbales et psychologiques :** chantage, insultes, humiliation, dévalorisation, menaces, pressions, enfermement, isolement, jalousie excessive, interdictions de sortir seule, de parler à un tiers, de voir des amis ou de la famille, de porter certains vêtements...

**Violences sexuelles :** rapports sous la contrainte par le/la conjoint.e ou imposés avec d'autres partenaires, obligations de regarder des films pornographiques, viols, agressions sexuelles, proxénétisme...

**Violences économiques :** vol, destruction de propriété, confiscation des moyens de paiement, du salaire ou des prestations sociales et familiales, interdiction d'ouvrir un compte bancaire personnel, séquestration des biens, interdiction de travailler...

**Violences administratives :** détention ou destruction de documents officiels (passeport, titre de séjour, carnet de santé ou carte d'identité de l'enfant, livret de famille), chantage au titre de séjour (non accompagnement à la Préfecture, non remise des documents demandés, écrits calomnieux aux autorités...).

## ■ UN RAPPORT DE DOMINATION ÉVOLUTIF : LE CYCLE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

Les violences au sein du couple suivent généralement le même schéma : les faits de violences sont récurrents, souvent cumulatifs. Ils s'aggravent, s'accroissent et sont inscrits dans un rapport de force asymétrique et figé.

Ces mécanismes ont été décrits par la psychologue américaine Lenore Walker dès 1984 comme un « cycle de la violence conjugale » qui explique comment l'agresseur maintient et renforce son emprise sur la victime. Ce cycle se répète et comprend toujours les mêmes étapes : montée en puissance progressive de la violence qui s'exacerbe jusqu'à une crise aiguë, à laquelle succède une phase de regrets/pardon, appelée « lune de miel » souvent idyllique, puis une période variable de rémission, jusqu'à la reprise des étapes dès le début. Ces cycles augmentent en fréquence et en intensité dans le temps.

### Les différentes phases de la violence

#### ➔ Phase 1 : climat de tension

Après une première phase de séduction donnant l'illusion d'un échange affectif, l'auteur.e installe un climat de tension par ses paroles et ses attitudes (regards, lourds silences, crise de colère, indifférence, etc.). La victime se sent inquiète. Elle tente d'améliorer le climat en adaptant son comportement.

#### ➔ Phase 2 : passage à l'acte

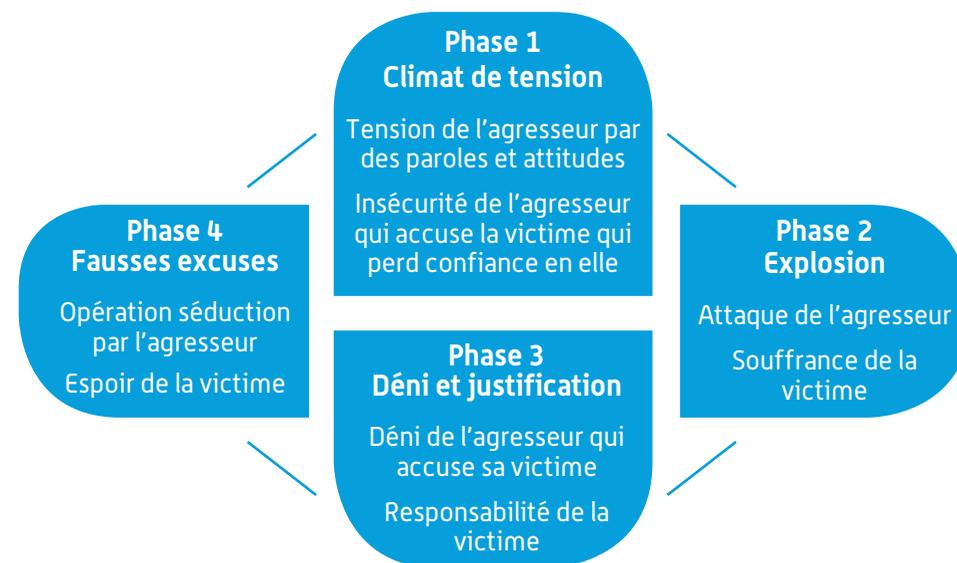
L'auteur.e n'ayant pas obtenu ce qu'il ou elle souhaitait, pose un acte de violence verbale, psychologique, physique, sexuelle, économique, etc. La victime se sent humiliée, triste, en colère. Elle éprouve un sentiment d'injustice.

#### ➔ Phase 3 : justification

L'auteur.e trouve des excuses pour justifier son comportement, rejette la responsabilité sur la victime. La victime tente de comprendre les explications de l'auteur.e, elle cherche à l'aider. Elle doute d'elle-même. Elle se dit que si elle change son comportement, la violence cessera.

#### ➔ Phase 4 : accalmie, « lune de miel »

L'auteur.e demande pardon, parle de thérapie, redevient attentionné.e. La victime lui donne une chance et constate ses efforts.



## ■ LES STRATÉGIES DE L'AGRESSEUR

Quel que soit le type de violence infligé aux femmes, les agresseurs adoptent la même stratégie : menaces et intimidations, isolement de la victime, inversion de la culpabilité et report de la responsabilité sur la victime. Ces mécanismes d'emprise tendent à se renforcer dans le temps expliquant la difficulté pour les victimes de révéler les violences subies et d'entamer les démarches nécessaires.

### ■ Maintenir la victime sous emprise

**Isoler** la victime de la famille, des amis et du monde professionnel, par un contrôle pouvant aller parfois jusqu'à la démission forcée.

**Humilier, dévaloriser** le/la conjoint.e par le dénigrement systématique avec des atteintes à son identité.

**Inverser la culpabilité et reporter la responsabilité** sur la victime. L'agresseur se dit lui-même victime et affirme que sa violence a été provoquée par le comportement de l'autre.

**Instaurer un climat de terreur** par la possession et la surveillance renvoyant souvent au contrôle financier de la victime, à des menaces et intimidations parfois accompagnées de coups, ou encore, à l'utilisation des enfants (menace de les enlever, dévalorisation de la mère...).

**Assurer son impunité et verrouiller le secret** par le maintien de l'ambiguïté : « je t'aime, tu es libre, mais ne sors plus ». L'agresseur peut se montrer charmant, aimable.

## ■ LES CHIFFRES CLÉS

**Une réalité sociale de grande ampleur touchant majoritairement les femmes**

En moyenne, au cours d'une année, le nombre de femmes victimes de violences conjugales est estimé à **219 000**.

**3 femmes victimes sur 4** déclarent avoir subi des faits répétés.

**8 femmes victimes sur 10** déclarent avoir également été soumises à des atteintes psychologiques ou des agressions verbales.

**Toutes les classes sociales sont touchées** par les violences conjugales dans des proportions équivalentes.

### ■ Une cause de mortalité

En 2017, en France **une femme est morte tous les trois jours**, sous les coups de son partenaire ou ex-partenaire.

**130 femmes et 21 hommes** ont été tués par leur conjoint ou ex-conjoint

**25 enfants mineurs** ont également été tués par leur père.

Sur les **23 femmes** auteures d'homicides, **5** subissaient des violences de la part de leur partenaire.

## ■ DES CONSÉQUENCES POUR LES VICTIMES

### ■ Les conséquences sociales et économiques

**Rupture du lien social** : repli sur soi, isolement de la victime... Les mécanismes de la violence qu'impose l'agresseur viennent progressivement rompre les liens sociaux de la victime (famille, ami.e.s, collègues).

**Précarité et exclusion économique** : chômage forcé, ingérence du conjoint, contrôle des dépenses, confiscation des biens... La victime se retrouve en situation d'exclusion économique du fait des interdictions imposées par l'auteur.e des violences.

**Exclusion administrative** : difficultés d'accès aux droits, perte de confiance, isolement des organismes sociaux et judiciaires... L'agresseur vérifie et contrôle les documents administratifs de la victime. Celle-ci n'est alors pas en mesure d'accéder à ses droits ou de bénéficier des dispositifs d'aide. Elle se retrouve en situation de dépendance par rapport à son conjoint.

**Conséquences sur le logement** : précarité et instabilité résidentielle, rupture d'hébergement... Les hébergements d'accueil des victimes en situation de violence sont peu nombreux et difficilement accessibles. La victime en situation d'isolement pourra rencontrer des difficultés, qu'elles soient géographiques ou économiques, pour se reloger.

### ■ Des conséquences sur la santé physique et psychologique

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), les conséquences des violences sur la santé physique et psychologique sont multiples, complexes et durables. Elles ont un impact sur tous les aspects de la vie des victimes.

**Pathologie dues aux violences physiques :** blessures, traumatismes, fractures, handicaps...  
Les victimes de violence présentent également un risque accru de maladies chroniques : asthme, maladie cardiovasculaire, diabète, hypertension...

**Conséquences sur la santé psychologique :** dépressions, troubles du sommeil et de l'alimentation, état de stress post traumatique, dépendance à l'alcool, à la drogue, comportement suicidaire...

**Conséquences sur la sexualité et la reproductivité :** pathologies gynécologiques, fausses-couches, grossesses non-désirées, avortements dangereux...

### Des conséquences sur les enfants

Les violences conjugales ont de graves conséquences sur les enfants, menacés dans leur intégrité physique et psychologique. Exposés aux violences ou subissant eux-mêmes des violences, les enfants peuvent développer de nombreuses pathologies : difficultés scolaires, troubles affectifs et comportementaux, traumatismes... A l'âge adulte, ces pathologies peuvent s'aggraver. La loi reconnaît l'enfant comme victime à part entière des violences conjugales.

## CE QUE DIT LA LOI

Quelles que soient les explications et justifications, seul.e est responsable l'auteur.e des violences. Toute co-responsabilité de la victime est exclue. Les violences verbales, physiques, psychologiques, sexuelles commises par un.e partenaire ou ancien.ne partenaire sont interdites et punies par la loi.



Le lien conjugal au regard du code pénal est défini par l'article 132-80. Il concerne les conjoint.es, concubin.es ou partenaire liés par un pacte civil de solidarité. Peu importe que le lien conjugal soit présent ou passé. Peu importe qu'il y ait cohabitation ou non. Il constitue pénalement une circonstance aggravante pour de nombreuses infractions notamment les homicides, les actes de tortures et de barbarie, les violences, le viol et les autres agressions sexuelles. Un délit spécifique de harcèlement entre conjoint est également prévu par le code pénal.

INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES	CODE PÉNAL	INFORMATIONS
Captation d'images et diffusion d'images présentant un caractère sexuel	2 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende	226-2-1	DÉLIT  Tribunal correctionnel 6 ans pour déposer une plainte à partir de la date de l'infraction
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende	222-12	
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure ou égale à 8 jours	5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende	222-13	
Harcèlement par des propos ou comportements répétés (en fonction de l'incapacité totale de travail)	3 à 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 à 75 000 € d'amende	222-33-2-1	
Violences habituelles (en fonction de l'incapacité totale de travail)	5 à 10 ans d'emprisonnement et de 75 000 € à 150 000 € d'amende	222-14	
Menace de mort	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende	222-17	CRIME  Cour d'assises 20 ans pour déposer une plainte à partir de la date de l'infraction
Agressions sexuelles	7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende	222-28	
Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner	20 ans de réclusion	222-8	
Viol	20 ans de réclusion	222-24	
Meurtre	Réclusion à perpétuité	221-1 et 221-4	

## Évolution de la loi

### 1992 Loi du 22 juillet

- ▶ Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente constituent des crimes
- ▶ Création du délit spécifique de violences conjugales; ainsi si des violences sont commises par le/la conjoint.e ou le/la concubin.e et même si elles n'ont pas entraîné de jours d'ITT (incapacité totale de travail), elles sont passibles du tribunal correctionnel
- ▶ Circonstance aggravante du fait de la qualité de conjoint.e ou de concubin.e
- ▶ Introduction du délit de harcèlement sexuel au travail

### 2004 Loi du 26 mai relative au divorce

- ▶ Mise en œuvre de mesures d'éloignement du/de la conjoint.e : avant l'engagement d'une procédure de divorce, la victime de violences conjugales peut saisir en urgence le juge aux affaires familiales pour demander l'éviction de son/sa conjoint.e

### 2005 Loi du 12 décembre relative au traitement de la récidive des infractions pénales

- ▶ Facilite au pénal les mesures d'éloignement du conjoint ou concubin violent du domicile conjugal

### 2006 Loi du 4 avril renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs

- ▶ Aligne l'âge légal des femmes pour se marier sur celui des hommes : 18 ans au lieu de 15
- ▶ Élargit le champ d'application de la circonstance aggravante à de nouveaux auteur.es : partenaire (PACS) et ex conjoint.e, ex concubin.e, ex-partenaire sont exposés à de nouvelles infractions : (meurtres, viols, agressions sexuelles)
- ▶ Reconnaît le viol entre époux
- ▶ Pénalise le vol de documents indispensables à la vie quotidienne entre époux
- ▶ Facilite l'éloignement de l'auteur.e des violences du domicile de la victime
- ▶ Élargit l'éloignement de l'auteur.e en étendant l'interdiction du domicile à tous les stades de la procédure pénale aux personnes liés par un PACS ainsi qu'aux « ex » avec une sanction immédiate en cas de non respect de cette interdiction

### 2010 Loi du 9 juillet relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants

- ▶ Crée l'ordonnance de protection pour les victimes de violences conjugales en cas de péril imminent
- ▶ Possible retrait de l'autorité parentale pour les personnes condamnées comme auteur.e, co-auteur.e ou complice d'un crime sur la personne de l'autre parent
- ▶ Un.e conjoint.e, concubin.e, partenaire de PACS ou « ex » violent, mis en examen, peut être assigné.e à résidence avec surveillance électronique
- ▶ Crée le délit de harcèlement moral au sein du couple (violence psychologique)
- ▶ Établit le mariage forcé comme circonstance aggravante en cas de violences exercées contre une femme qui refuserait l'union qu'on lui impose

### 2012 Loi du 6 août relative au harcèlement sexuel

- ▶ Définit le délit de harcèlement sexuel
- ▶ Le fait d'avoir subi/refusé de subir/dénoncé des faits de harcèlement sexuel est reconnu comme un motif de discrimination : toute différence de traitement basée sur cette cause est interdite

### 2014 Loi du 4 août pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

- ▶ Renforce le dispositif des ordonnances de protection : délivrance dans les meilleurs délais (violences au sein du couple) ou en urgence
- ▶ Généralise l'usage du « Téléphone Grave/Grand Danger », délivré pour une durée de six mois renouvelable, en cas de grave danger menaçant une victime de violences de la part de son/sa conjoint.e, concubin.e, partenaire de PACS, ou « ex »
- ▶ L'envoi de messages malveillants réitérés émis par la voie des communications électroniques est un délit
- ▶ En cas de condamnation pour un crime ou un délit (atteintes à la vie, à l'intégrité physique ou psychique) commis par un parent sur la personne de son enfant ou de l'autre parent, la juridiction pénale se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale
- ▶ Des stages de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes peuvent être proposés aux auteur.es de violences
- ▶ Les femmes étrangères victimes de violences au sein du couple pouvant prétendre à l'obtention ou au renouvellement d'un titre de séjour en tant que telles sont exonérées du paiement des taxes et timbres fiscaux habituellement obligatoires



Un tiers qui ne se positionne pas par rapport à ces violences se range automatiquement du côté de l'agresseur. Il renvoie un message d'impunité et de banalisation de la violence.

## Les démarches de protection à entreprendre

Dans tous les cas, et avant toutes démarches, prenez conseil auprès d'une association spécialisée, un.e avocat.e ou appelez le 3919 afin d'être accompagné.e au mieux et connaître les conséquences pour vous des démarches décrites ci-dessous.

- ▶ **Le certificat médical** peut être délivré par un médecin traitant ou par le service de médecine légale. Le rendez-vous à la médecine légale peut être pris directement par la victime (*consultation payante, le décompte de sécurité sociale sera envoyé au domicile*) ou sur réquisition des services de police (*consultation gratuite, le certificat est envoyé directement à l'autorité judiciaire*). Selon les départements, une réquisition de la police peut être obligatoire pour prendre rendez-vous avec la médecine légale. Ce certificat fera apparaître le nombre de jours d'Incapacité Totale de Travail (ITT) qui permettra la qualification de l'infraction. Un certain nombre de jours d'ITT peut être alloué même si la victime ne travaille pas. Il n'est pas nécessaire pour un dépôt de plainte mais pourra être un élément de preuve précieux. L'ITT est une unité de mesure, utilisée en droit pénal, essentielle pour qualifier le niveau de gravité de l'infraction. Un certificat médical constatant une ITT suite à une agression n'est pas équivalent à un arrêt de travail.
- ▶ **La main courante** (*commissariat de police*) ou **le procès verbal de renseignement judiciaire** (*service de gendarmerie*) sont des déclarations qui servent à consigner et dater des faits qui peuvent avoir une certaine importance juridique, mais qui ne sont pas forcément constitutifs d'une infraction. Elles ne donnent en principe lieu à aucune enquête ni poursuites pénales, mais peuvent être utilisées en tant que début de preuve en cas de procédure ultérieure, pour retracer l'historique des violences. Une copie de la main courante est remise à la victime.
- ▶ **La plainte** permet de porter à la connaissance du procureur de la République, d'un service de police ou d'une unité de gendarmerie, une infraction dont on s'estime victime. La victime de violences conjugales peut déposer plainte auprès de n'importe quel commissariat de police ou unité de gendarmerie, ou par courrier au Procureur de la République.



- ▶ Les services de police et de gendarmerie sont tenus d'enregistrer toute plainte, sans conditions : il n'est pas obligatoire d'apporter un certificat médical ou tout autre élément de preuve. Les victimes peuvent déposer plainte pour tout type de violences condamnées par le Code pénal (viols au sein du couple, violences psychologiques, violences physiques « légères » [qui ne donneront pas lieu à des jours d'ITT], vols entre partenaires de PACS ou concubin.es, vols d'objets ou documents indispensables à la vie quotidienne entre époux, menaces, harcèlement...).
- Le service de police ou de gendarmerie remet un récépissé du dépôt de plainte. La victime peut demander une copie de la plainte. **Le dépôt de plainte entraîne la convocation de l'auteur.e présumé des faits.**
- ▶ **L'ordonnance de protection** doit être demandée par la victime de violences auprès du juge aux affaires familiales (JAF). Les formulaires sont à retirer auprès du tribunal de grande instance (TGI), des points d'accès au droit, des associations, des avocat.e.s, puis à déposer au tribunal auprès du JAF de permanence. Si la présence d'un.e avocat.e n'est pas obligatoire pour faire une demande d'ordonnance de protection, elle est toutefois fortement recommandée.

Certificats médicaux, témoignages de l'entourage, attestations d'associations ou de services sociaux, mains courantes, plaintes... doivent accompagner la demande d'ordonnance de protection, pour permettre au juge aux affaires familiales d'estimer le danger actuel et la vraisemblance des violences dénoncées. Le dépôt de plainte n'est pas obligatoire pour demander à bénéficier de cette ordonnance, mais il peut être un élément convaincant aux yeux du JAF.

Tout au long de la durée de validité de l'ordonnance de protection, il est possible de demander les mesures suivantes :

► L'interdiction, pour l'auteur.e des violences, d'entrer en relation avec la victime, ses enfants ou ses proches

► L'interdiction, pour l'auteur.e des violences, de détenir ou de porter une arme

► Pour les couples mariés, les partenaires de PACS ou les concubin.es, la résidence séparée, avec en principe l'attribution de la jouissance du logement à la victime, même si elle a bénéficié d'un hébergement d'urgence (le JAF précise les modalités de prise en charge des frais afférents au logement)

► La révision des modalités d'exercice de l'autorité parentale, de la contribution aux charges du mariage (pour les couples mariés) ou de l'aide matérielle (pour les couples pacsés) et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

► L'autorisation, pour la victime, de dissimuler l'adresse de son domicile et d'élire domicile chez son avocat.e ou auprès du procureur de la République pour toutes les instances civiles auxquelles elle est partie

► L'autorisation, pour la victime, de dissimuler l'adresse de son domicile et à élire domicile chez une personne morale qualifiée (une association, par exemple) pour les besoins de la vie courante

► L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle pour couvrir les frais d'avocat et les éventuels frais d'huissier et d'interprète

► En cas de menace de mariage forcé, l'interdiction temporaire de sortie du territoire (victimes mineures ou majeures)



Le juge aux affaires familiales délivre l'ordonnance de protection pour une durée de six mois. Elle peut être prolongée en cas de dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps, ou de saisine du juge aux affaires familiales concernant l'exercice de l'autorité parentale. Le non respect des mesures imposées par l'ordonnance de protection constitue un délit puni de deux ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.



## En bref :

Quelques exemples de démarches que doivent réaliser les femmes victimes de violences :

### Des démarches juridiques

- Porter plainte ou déposer une main courante au commissariat ou auprès du Procureur de la République pour engager des poursuites pénales contre l'auteur.e ;
- Obtenir des renseignements sur la procédure de divorce, l'exercice de l'autorité parentale, la résidence des enfants ;
- Demander une ordonnance de protection temporaire auprès du Juge aux affaires familiales.

### Des démarches médicales

- Effectuer un examen médical pour faire constater et soigner les blessures, fixer une Incapacité Totale de Travail (ITT) : chez un médecin généraliste ; au service des urgences d'un hôpital, dans une unité médico-judiciaire à l'hôpital (nécessité d'une réquisition judiciaire).

### Des démarches économiques et sociales

- Demander un hébergement d'urgence/temporaire/social ou l'éloignement de l'auteur.e du domicile
- Demander une domiciliation pour les démarches administratives auprès du CCAS, par exemple
- Rencontrer un.e assistant.e social.e pour solliciter des aides auxquelles la victime peut avoir droit (RSA, allocations, etc).

# REPÉRER ET ACCUEILLIR



« Régulièrement en contact avec le public, les professionnel.le.s sont susceptibles d'être confronté.e.s à une situation de violences conjugales. Le repérage constitue la première étape du processus d'évaluation et de prise en charge des victimes. Il est donc décisif pour aider ces dernières à sortir du cycle de la violence.

Le repérage des violences est indispensable afin de pouvoir poser un diagnostic, d'identifier et de hiérarchiser les priorités de l'action sociale. Il permettra d'élaborer, avec la victime, un projet adapté, ou de l'orienter vers les services à même de la prendre en charge.

Une victime de violences peut être un.e collègue de travail, un.e patient.e, un.e parent d'élève, un.e bénéficiaire d'aides sociales, l'usagèr.e d'un centre socioculturel, un.e habitant.e venu.e effectuer une démarche administrative...

Les parcours de prise en charge des victimes de violence sont multiples et variés. L'ensemble des professionnel.le.s a donc un rôle important à jouer dans le repérage, l'accompagnement, et l'orientation des victimes.

**La singularité de ces situations et la spécificité du public exigent des professionnel.le.s une adaptation de leurs pratiques courantes.**

## ■ L'ACCUEIL DU PUBLIC

**Une personne victime peut se présenter pour effectuer une démarche ou poser une question sans rapport avec la violence qu'elle subit.** Dans ce cas, un.e professionnel.le peut déceler une problématique de violence conjugale lors d'entretiens autour d'une demande concernant une consultation, une naissance ou une grossesse, un enfant qui va mal, une séparation récente ou un projet de séparation, une aide financière, une recherche de logement ou d'hébergement, un projet d'emploi, une situation d'isolement, une demande de titre de séjour, etc.

La problématique de la violence n'est pas toujours évoquée. Les victimes peuvent craindre des représailles ; elles subissent parfois des pressions familiales ou une dépendance économique ; elles n'ont pas toujours connaissance de la loi ; elles peuvent également redouter de se retrouver seules ou de perdre la garde des enfants.

Une personne peut, en revanche, se présenter pour évoquer les violences qu'elle subit. Pour apprécier l'urgence et la gravité de la situation, une évaluation est indispensable.

La crise vécue par la victime peut l'amener à rompre un silence gardé parfois depuis plusieurs années. Il est alors important de s'entretenir rapidement avec elle.

Si un.e professionnel.le soupçonne une situation de violence conjugale mais n'ose pas aborder le problème par crainte de troubler la personne ou de ne pas être capable de lui venir en aide, il est nécessaire de rappeler que les violences conjugales ne concernent pas l'intimité d'un couple. Il s'agit d'un problème de société qui ne doit être ignoré. Pour venir en aide à une victime de violence, il est nécessaire de créer un espace de parole pour lui permettre de s'exprimer.

## ■ LES INTERROGATIONS DES PROFESSIONNEL.LES

Il est important que les professionnel.le.s questionnent systématiquement les personnes pour créer un espace de dialogue

Le questionnement systématique permet d'ouvrir un espace de parole au sein duquel la victime pourra s'exprimer lorsqu'elle s'en sentira prête. Elle saura ainsi qu'elle peut être entendue et aidée. Ces questions et affirmations à caractère général peuvent être posées à chaque entretien si le cadre de l'intervention s'y prête :

« *Avez-vous subi des violences dans l'enfance, dans le travail, dans votre couple, durant votre vie ?* »

« *Que se passe-t-il quand vous n'êtes pas d'accord ?* »

« *C'est une question que je pose à tout le monde* »

Un.e professionnel.le peut également donner des exemples de violences, y compris psychologiques afin de permettre à la victime de s'identifier. Plusieurs expériences menées au sein de consultations médicales ont confirmé l'intérêt de la bonne acceptation de ce questionnement systématique par les patient.e.s.

Il/elle peut également utiliser la technique du miroir : « *vous me renvoyez l'image de quelqu'un qui est en difficulté au sein de sa famille, dans son couple : vous voyez ce que je veux dire ? Est-ce cela ?* »



Même si la victime garde le silence au cours de l'entretien, ce questionnement aura permis d'ouvrir un espace de dialogue qu'elle pourra occuper ultérieurement avec vous ou un.e autre professionnel.le. Dans le cas où la victime refuserait de répondre, il convient également de rester attentif aux aspects non verbaux (gestes, regards, pleurs...) et aux signes qui peuvent être la conséquence de violences répétées (problèmes de santé chroniques, dépendances, dépression...).

## ■ UNE ÉVALUATION PERSONNALISÉE DE LA SITUATION

L'élaboration d'un projet qui permettra à la victime d'obtenir la meilleure prise en charge, repose sur une évaluation personnalisée de la situation. Il s'agit de repérer et d'analyser les besoins exprimés par la victime, ses ressources et son réseau personnel ; d'identifier les risques de danger et le degré d'urgence ; de situer son action par rapport au cycle de la violence.

Afin de détecter au mieux les difficultés qu'elles peuvent rencontrer, il est indispensable de s'interroger sur l'environnement des victimes. Ces questions permettront d'établir une première évaluation en vue d'une prise en charge adaptée.

### La situation de la victime

- À quand remonte les violences ?
- À quelle fréquence s'exercent-elles ?
- La victime est-elle isolée ?
- Subit-elle des pressions familiales ?
- La victime est-elle en danger ?
- Est-elle prête à s'engager dans des démarches ? Lesquelles ?

### La situation de l'enfant

- L'enfant a-t-il des difficultés scolaires ?
- Des problèmes de comportement ?
- L'enfant est-il au contraire effacé ?
- Subit-il des violences ? En exerce-t-il ?
- Le parent victime est-il en capacité de protéger son enfant ?
- Faut-il faire un signalement pour un enfant en danger ?

## Évaluer le danger pour la victime et ses enfants

Une victime est mise en danger lorsqu'elle subit des atteintes physiques, qu'elle est mise à la porte de chez elle de manière brutale, qu'elle subit des menaces ou encore que l'auteur.e des violences possède une arme. Des professionnel.le.s peuvent être sollicité.e.s en urgence à tout moment.

- ▶ Rupture d'hébergement :
  - 115 (urgence sociale faisant le lien avec une structure assurant un suivi social comme un espace départemental des solidarités)
- ▶ Danger imminent faisant courir un risque vital à la victime et à ses enfants :
  - 17 (police)                      18 (pompiers)                      112 (urgence portable)

**Rappel :** Si vous avez connaissance d'un danger imminent encouru par une victime de violences conjugales, que vous n'êtes pas dans l'incapacité d'agir de façon directe ou indirecte, et qu'il n'existe pas de danger pour vous-même ou un tiers, toute absence de réponse peut être considérée comme non-assistance à personne en danger. Elle est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 50 000 euros d'amende.

Une victime qui se présente pour aborder les violences subies peut attendre un accompagnement immédiat. En dehors des situations d'urgence, il est nécessaire de lui rappeler les limites de l'intervention du premier.e accueillant.e. La victime devra ensuite être orientée vers les structures adaptées répertoriées dans ce livret.

## ■ LA POSTURE DES PROFESSIONNEL.LE.S : ÉCOUTE, BIENVEILLANCE ET CONFIDENTIALITÉ

L'accueil des personnes victimes de violence doit être bienveillant et respectueux. Pour ce faire, il est nécessaire de :

- ➔ Créer un climat de confiance en adoptant un ton calme et empathique.
- ➔ Adopter une attitude non moralisante et non culpabilisante.
- ➔ Poser systématiquement la question des violences en entretien individuel en s'intéressant aux violences qui auraient pu être vécues au cours de sa vie, au climat familial, au ressenti d'insécurité.

- ➔ Prendre en compte la parole de la victime, l'écouter et la croire, ne pas lui imposer des injonctions paradoxales, ne pas exiger d'elle plus qu'elle ne peut faire à ce moment précis.
- ➔ Réaffirmer que les violences ne sont pas « normales », qu'elles sont punies par la loi, et que la seule responsabilité revient à l'agresseur.
- ➔ Apporter une réponse dans son domaine de compétence.
- ➔ Orienter vers un professionnel de l'évaluation et de l'accompagnement des situations de violences.

**Cette posture professionnelle face aux violences est de nature à déconstruire la stratégie d'emprise de l'agresseur. Dans tous les cas, il est nécessaire de respecter le rythme et les décisions de la victime.**

En dehors d'une situation d'urgence, il convient de respecter la demande de la victime à l'instar où elle se confie. Celle-ci pourra être amenée à évoluer au cours de sa prise en charge, mais il convient de respecter des étapes nécessaires.

La victime qui souhaite se livrer doit être dirigée vers un lieu calme, respectant la confidentialité. En ce sens, il est important de pouvoir la recevoir dans un espace qui le permette. Il est également primordial de laisser la personne s'exprimer sans l'interrompre, en évitant d'intervenir sur d'éventuelles incohérences dans les propos rapportés.

### En bref :

- Face aux traumatismes liés à la violence, les professionnel.le.s se doivent d'accueillir la parole de la victime.
- Il devient ainsi nécessaire d'établir un climat de confiance en :
  - ▶ Aidant la victime à la prise de conscience par le fait de nommer et d'expliquer la violence conjugale
  - ▶ Déculpabilisant la victime : rien ne justifie la violence
  - ▶ L'informant que ce qu'elle subit est condamnable par la loi
  - ▶ Évaluant le danger
  - ▶ Proposant une orientation vers d'autres professionnels qui assureront un accompagnement social, médical ou juridique.

## ■ PROFESSIONNEL.LE.S : NE RESTEZ PAS SEUL.E.S FACE AUX VIOLENCES !

Si la parole de la victime semble trop difficile à entendre, le/la professionnel.le ne doit pas hésiter à confier la prise en charge d'une victime à un.e autre accueillant.e présent.e dans la structure. Il est ainsi indispensable que l'ensemble des professionnel.le.s soit sensibilisé. Une personne référente peut également être formée et désignée pour accueillir les victimes.

Des professionnel.le.s de l'écoute peuvent également donner des conseils ou prendre le relais pour ce premier accueil de la victime.

En tant que professionnel.le, j'ai besoin d'un conseil pour l'orientation :  
contacter le 3919 ou Tremplin 94 au 01 49 77 52 12



## ■ LE COMPORTEMENT DE LA VICTIME

Lors d'un entretien avec une personne victime de violence, il est nécessaire de faire preuve de souplesse et d'adaptation, du fait des spécificités de chacune des situations rencontrées.

Si l'entretien est une étape importante dans la reconstruction de la personne, il peut néanmoins être difficile à mener pour différentes raisons :

- ▶ Les traumatismes physiques et psychiques subis (blessures, terreur, angoisse...) ont des conséquences qui expliquent le comportement parfois déstabilisant de certaines personnes (volubilité, indifférence, agressivité, amnésie, agitation, désorientation dans le temps et dans l'espace)
- ▶ Les sentiments ressentis par la personne, notamment la culpabilité et la honte
- ▶ Les liens qui existent avec l'auteur.e des faits, notamment le sentiment de pouvoir changer le comportement de l'agresseur
- ▶ Le caractère intime et dégradant des violences

Cela explique aussi les hésitations, les tentatives de séparation suivies d'un retour au domicile conjugal des personnes victimes : ce sont bien les effets de l'emprise et non le signe d'une ambivalence de la personne. En moyenne, une victime de violences conjugales effectuera 7 allers-retours avant de quitter définitivement l'auteur.e des violences.

Afin que la victime retrouve son autonomie, il est indispensable de respecter son rythme et d'accepter des moments d'apparente régression. La prise de conscience et de décision peut s'avérer longue et difficile.

**Un.e professionnel.le n'est pas juge du récit des victimes.**

Il convient également d'éviter de critiquer ouvertement l'auteur.e des violences. En effet, selon le stade de prise de conscience où se trouve la victime, celle-ci pourrait ne pas être en mesure de les entendre. En revanche, il est important de condamner tout acte de violence, ces derniers n'étant pas « normaux » ou acceptables dans une relation de couple.



**Ne lui dites pas de quitter son/sa partenaire. Cette décision lui appartient, elle est souvent le résultat d'un long processus. La séparation avec l'auteur.e des violences est un moment de danger accru pour la victime, elle doit être préparée avec l'aide de professionnel.le.s spécialisé.e.s.**

Le processus de la violence conjugale conduit parfois la victime à adopter des comportements pouvant paraître déroutants ou incohérents : déni, culpabilité, inhibition, sentiments amoureux, indifférence, mutisme, indécision ... L'accueil des personnes victimes est particulièrement déterminant dans la création d'un climat de sécurité, de confiance et de confidentialité pour la libération de la parole et l'élaboration conjointe d'un projet adapté.



**Du fait de sa complexité, la problématique de la violence conjugale nécessite un maillage partenarial important pour un accompagnement adapté et pluridisciplinaire.**

Afin d'encourager la victime dans ses démarches, il est important de reconnaître son courage et ses qualités, systématiquement déniées par l'auteur.e des violences. Il s'agit là de combattre les stratégies de dévalorisation mises en place par l'auteur.e.

Par ailleurs, les victimes de violences conjugales ne présentent pas un profil unique. Leurs demandes pourront être très différentes et l'accompagnement variera tant dans la forme que dans la durée.

En effet, un.e professionnel.le peut rencontrer et accompagner une personne victime à différents stades du cycle des violences : lors de crises ou d'accalmies ; alors qu'elle n'a jamais entamé de démarches ou dès lors qu'elle a déjà été prise en charge par d'autres structures.

## ■ UN SUIVI PLURIDIMENSIONNEL

Les violences conjugales ont un impact sur tous les aspects de la vie des victimes : économique, social, médical, psychologique, juridique ... Aussi, il est nécessaire que les professionnel.le.s ne prennent pas en charge les situations de violence conjugale de manière isolée et non coordonnée.

Ils/elles doivent connaître les différents champs d'intervention des autres professionnel.le.s agissant sur le territoire et susceptibles d'aider et d'accompagner au mieux les personnes.

## ■ RAPPEL DES DROITS ET DES DÉMARCHES

Tout en respectant les décisions de la victime, les professionnel.le.s peuvent apporter différents conseils.

Par exemple, si la victime ne souhaite pas porter plainte, elle peut néanmoins faire le rapport des violences subies auprès des services de police sous la forme d'une main courante ou d'un procès verbal. Elle peut également demander un certificat médical au médecin de son choix. Les professionnel.le.s doivent encourager les victimes à prendre soin d'elles et de leur santé.

Une demande relative aux violences subies peut concerner une seule partie de la vie d'une victime (demande de logement par exemple). Néanmoins, les professionnel.le.s doivent garder à l'esprit que les violences conjugales ont des impacts sur tous les aspects de la vie d'une victime. Tout en l'orientant pour répondre à sa demande première, il convient de rappeler l'ensemble des ressources mises à la disposition pour la prise en charge des victimes de violences conjugales (accompagnement psychologique, social, professionnel...).

Si la victime accepte d'être orientée vers une structure adaptée, les premier.es accueillant.es peuvent contacter cette structure au préalable afin de l'avertir et de lui apporter les éléments de contexte nécessaires à la prise en charge.

Bien que les premier.es accueillant.es n'accompagnent pas la victime dans la durée, ils/elles peuvent garder contact avec celle-ci après son orientation vers les structures adaptées. Il faudra néanmoins veiller à ne pas mettre la victime en danger. Pour cela, il est préférable de ne pas la contacter sur un téléphone fixe mais d'utiliser un numéro qui ne sera pas surveillé par l'auteur.e des violences.

Garder un contact discret permettra à la victime de ne pas se sentir isolée et l'encouragera à poursuivre les démarches qu'elle souhaite entreprendre.

### Aider la victime à effectuer les démarches nécessaires

*La personne est-elle prête à porter plainte ?*

Conseil : préparez la plainte

*Et si elle n'est pas prête à se séparer de l'auteur.e des violences ?*

Conseil :

- Faire des certificats médicaux
- Faire des photocopies de ses documents
- Mettre en lieu sûr ce qui est important (certains documents, moyens de paiement, argent, vêtements...)

# RÉPERTOIRE DES STRUCTURES

- 33 Accompagnement juridique
- 41 Accompagnement social et économique
- 47 Hébergement
- 53 Accompagnement de proximité
- 59 Accompagnement spécialisé
- 65 Santé
- 71 Accompagnement psychologique

- 33 - COMMISSARIAT DE POLICE NATIONALE DE L'HAÿ-LES-ROSES
- 35 - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRÉTEIL (TGI)
- 36 - BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV)
- 37 - MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT VAL DE BIÈVRE
- 38 - PERMANENCE AVOCATS FRESNES
- 39 - CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (CIDFF 94)

## ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE

### ■ COMMISSARIAT DE POLICE NATIONALE DE L'HAÿ-LES-ROSES

Le commissariat de police nationale de l'Haÿ-les-Roses regroupe les communes de l'Haÿ-les-Roses, de Fresnes, Chevilly-Larue, Thiais, Rungis. L'accueil est permanent 7 jours/7 et 24h/24.

La Police Nationale est l'interlocuteur privilégié en cas de danger pour une mise en protection de la victime.

#### ■ Dépôt de plainte

Afin d'engager des poursuites judiciaires, la victime de violences conjugales peut déposer une plainte dans n'importe quel commissariat ou brigade de gendarmerie à toute heure. Ces services ont l'obligation de l'enregistrer. La plainte sera également transmise dans le commissariat de sa ville de résidence. La victime peut également écrire directement au Procureur de la République.

Une fois les faits enregistrés, un récépissé est remis à la victime et, sur sa demande, une copie de la plainte. La plainte est ensuite transmise au Procureur de la République. Si la plainte est retirée en cours d'instruction, le Procureur peut toutefois décider de poursuivre la procédure.

Les autorités de police chargées de l'enquête pourront orienter la victime pour un rendez-vous à l'Unité médico-judiciaire afin de procéder à une évaluation de l'Incapacité Totale de Travail (ITT). Le certificat médical peut être produit par la suite.

Qu'une plainte soit déposée ou non, il est important de faire constater par un médecin les violences subies, à la fois physiques et psychologiques. Le certificat médical de constatation est un élément de preuve utile dans le cadre d'une procédure judiciaire, même si elle a lieu plusieurs mois après.

La victime devra être tenue informée des suites données à sa plainte. Il est préférable de déposer une plainte pour que des poursuites soient engagées.

**Main courante**

Si la victime ne souhaite pas porter plainte, il lui est cependant conseillé de déclarer les violences qu'elle a subies au commissariat (main courante) ou à la gendarmerie (procès-verbal de renseignements judiciaires). Ces déclarations permettent de conserver une trace écrite des violences dont elle a été victime.

**COMMISSARIAT CENTRAL  
DE L'HAÏ-LES-ROSES**

Tél. 01 49 08 26 00

Numéro d'appel d'urgence : 17

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRÉTEIL (TGI)**

Le tribunal de grande instance est une juridiction de droit commun. Elle traite ainsi tous les litiges qui ne sont pas pris en charge par les juridictions spécialisées. Toutefois, le tribunal de grande instance dispose de certaines compétences exclusives. Ainsi, c'est le tribunal de grande instance qui a en charge tous les litiges de nature familiale.

Le tribunal de grande instance accueille également le tribunal correctionnel, juridiction pénale en charge de juger des délits. Le tribunal correctionnel juge, pour l'activité pénale, les procédures de violences conjugales poursuivies à l'initiative du procureur de la République.

Les juges du tribunal de grande instance interviennent donc sur le contentieux des violences conjugales dans leur activité pénale et civile. Pour l'activité civile, le juge aux affaires familiales est chargé de statuer sur toutes les conséquences liées à la séparation d'un couple (divorce et concubinage). Pour une affaire familiale (divorce, violences conjugales, adoption, pension alimentaire, prestation compensatoire, succession...), il convient de s'adresser au secrétariat aux affaires familiales.

- ▶ Le tribunal correctionnel prononce une peine à l'encontre de l'auteur des violences. Il alloue également des dommages et intérêts à la victime qui s'est constituée partie civile. Pour préparer cette demande, la victime peut utilement se rapprocher avant l'audience d'un avocat.
- ▶ Le juge aux affaires familiales statue sur l'ensemble des conséquences de la séparation. Il peut en urgence, et notamment lorsque des violences mettent en danger la victime ou ses enfants, prendre une ordonnance de protection pouvant interdire à l'auteur des violences de rencontrer la victime ou attribuer l'usage du domicile conjugal à la victime.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE CRÉTEIL**

Tél. 01 49 81 16 00

Rue Pasteur-Valléry-Radot - 94011 Créteil

Du lundi au vendredi : de 9h00-18h00

## ■ BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV)

Le Bureau d'Aide aux Victimes, implanté au Tribunal de Grande Instance de Créteil, et animé par l'association APCARS (Association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale), a pour mission de renseigner, orienter et accompagner les victimes d'infractions pénales.

Ainsi, le Bureau d'Aide aux Victimes assure un suivi personnalisé et une aide de proximité au sein même du tribunal.

Les victimes sont informées de tout traitement d'urgence tel que la comparution immédiate de l'auteur.e des violences. Elles sont renseignées sur le déroulement de la procédure pénale, et orientées systématiquement vers le dispositif d'indemnisation auquel elles peuvent prétendre.

- ▶ Les juristes et psychologues du Bureau d'Aide aux Victimes informent et accompagnent les victimes de violences conjugales dans leurs démarches, notamment lors du dépôt d'une demande d'ordonnance de protection. Du fait de son emplacement au sein de la juridiction, le BAV peut aider à constituer le dossier et orienter rapidement vers les avocats dédiés du Barreau du Val de Marne.

### TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Tél. 01 41 78 71 86

### BAV CRÉTEIL

Tél. 08 00 17 18 05 (numéro vert)

Rue Pasteur-Valléry-Radot - 94011 Créteil

Du lundi au vendredi : 9 h 00-12 h 00 et 13 h 00-18 h 00 (17 h 00 le vendredi)

Permanences téléphoniques :

Samedi : 10 h 00-13 h 00 et 14 h 00-17 h 00

## ■ MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT

Le Territoire du Grand-Orly Seine Bièvre, en partenariat avec le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Créteil, met à disposition une Maison de Justice et du Droit (MJD).

Une présence juridique de proximité est ainsi assurée, garantissant à chaque personne un accueil spécifique, confidentiel et gratuit.

- ▶ L'accès au droit permet d'obtenir des informations juridiques et pratiques sur des questions de la vie quotidienne telles que la famille, le logement, ou le droit des étrangers. Des conseils sont ainsi apportés par des professionnels ou des associations spécialisées. La MJD apporte également des réponses dans le domaine du droit des femmes.
- ▶ L'aide aux victimes s'adresse aux personnes ayant subi un préjudice matériel, corporel ou moral. Une permanence est assurée à la Maison de Justice et du Droit. Pour les victimes de violences conjugales, un.e professionnel.le apporte des informations sur la poursuite de la procédure pénale, sur une procédure en cours, et sur les dispositifs de prise en charge des personnes. Les professionnel.le.s ne peuvent prendre des rendez-vous à la place des usager.es.

### MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT

Tél. 01 43 90 25 25

65, rue Jean Jaurès - 94800 Villejuif

[mjd.villejuif@grandorlyseinebievre.fr](mailto:mjd.villejuif@grandorlyseinebievre.fr)

Permanence d'aide aux victimes :

Lundi : 9 h 00-12 h et 13 h 30-17 h 30 (uniquement sur rdv)

Mardi : 9 h-12 h 30 (sans rdv)

Pour déposer une demande juridique, la victime doit impérativement venir sur place ou contacter la MJD par téléphone. Aucune demande formulée par mail ne sera traitée.

Permanence téléphonique :

Mardi : 13 h 30-12 h et 16 h 30-17 h 30 et Vendredi : 9 h-12 h 30

## ■ PERMANENCE AVOCATS FRESNES

La Ville de Fresnes a mis en place une permanence de conseils et d'accompagnement juridique animée par des avocats, tous les mardis soir.

### Permanence d'avocats en Mairie

1, place Pierre et Marie Curie – 94260 Fresnes

Tél. 01 49 84 56 56

Chaque mardi sur rdv

## ■ CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (CIDFF 94)

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) Val-de-Marne remplit une mission d'intérêt général confiée par l'État, en matière d'information des femmes et du public dans les domaines juridique, économique, social et familial. Son objectif est de favoriser l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes. L'information sur les droits des femmes s'inscrit dans la mise en œuvre de l'égalité femmes / hommes.

Le CIDFF Val de Marne propose un accueil personnalisé, informe et oriente le public, dans les domaines de l'accès au droit. Il assure également un accompagnement dans le cadre de l'aide aux victimes et de la lutte contre les violences sexistes.

Il organise également des informations collectives sur les thématiques de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'éducation et de la citoyenneté.

### Permanences d'accès aux droits et d'aide aux victimes

Tél. 01 58 43 38 74

PAD (face Hôtel de Ville - locaux du CCAS) Place Salvador Allende - 94000 Créteil

Lundi : 9 h 00-12 h 00 (permanence psychologique sur rdv)

Mardi : 9 h 00-12 h 00 (permanence téléphonique) et 13 h 30-16 h 30 (sur rdv)

Mercredi : 9 h 00-12 h 00 (sans rdv) et 14 h 00-17 h 00 (sur rdv)

Judi : 9 h 00-12 h (sans rdv) et 13 h 30-16 h 30 (sur rdv)

Consultations spécialisées uniquement sur rdv (avocats, notaire, défenseur des Droits) :

Lundi : 13 h 30-16 h 30 et le 2<sup>e</sup> mardi du mois : 13 h 30-16 h 30

Mercredi : 12 h 00-14 h 00

### CHEVILLY-LARUE

Espace Commun des Solidarités  
3, rue du Béarn

Tél. 01 58 43 38 74

Lundi : 9 h 00 - 12 h 00 (sur rdv)

Uniquement pour les femmes victimes de violences

- 41 - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FRESNES (CCAS)
- 42 - SERVICE MUNICIPAL DE L'EMPLOI
- 42 - ESPACES DÉPARTEMENTAUX DES SOLIDARITÉS
- 44 - ÉCRIVAINS PUBLICS

## ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

### ■ CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FRESNES (CCAS)

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public chargé d'instruire et d'attribuer des aides sociales au niveau communal. Il accueille, informe et oriente toute personne en difficulté domiciliée sur la commune et propose également des aides aux familles.

Le CCAS peut fournir aux familles des informations et les orienter au mieux vers d'autres acteurs de l'aide et de l'accompagnement social, en particulier l'Espace Départemental des Solidarités.

Il peut instruire diverses demandes d'aide sociale légale (aide sociale à l'hébergement pour les placements de personnes âgées ou handicapées en établissement, allocation personnalisée d'autonomie, aides au maintien à domicile, aides au logement...) pour permettre aux familles de faire valoir leurs droits sociaux ou bénéficier d'aides financières.

Il participe à la lutte contre l'exclusion et la pauvreté, en menant des actions de développement social (aide alimentaire\*, aux transports, à l'énergie...) ou en attribuant des secours, en cas de besoin, sous forme de versements monétaires ou de prestations en nature, après examen par une commission, des demandes formulées par des travailleurs sociaux.

#### CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) FRESNES

7, square du 19 mars 1962 - 94260 Fresnes

Du lundi au vendredi : 8h30-12h et 13h30-17h30  
(Fermé le mardi matin)

\*Epicerie sociale le *Coup de pouce*  
S'adresser à une assistante sociale au 01 49 84 09 05

Tél. 01 72 04 55 70

Secteur insertion :  
Tél. 01 72 04 55 72

Réfèrent RSA :  
Tél. 01 72 04 55 21

## ■ SERVICE MUNICIPAL DE L'EMPLOI

Un.e conseiller.e emploi-formation reçoit le public Fresnois âgé de plus de 25 ans pour l'accompagner dans ses démarches de recherche de formation et d'emploi, en complémentarité du service public de l'emploi (Pôle emploi), dont l'agence est située à l'Haÿ les Roses.

Elle peut effectuer une évaluation du parcours professionnel de la personne et proposer un appui à la rédaction de CV, lettre de motivation, orientation vers des partenaires du secteur de l'emploi et de la formation, des associations intermédiaires, entreprises d'insertion ou encore entreprises classiques en fonction des offres d'emploi disponibles.

La conseillère emploi reçoit sur rendez vous au 01 72 04 57 81 au sein des locaux du CCAS.

## ■ ESPACES DÉPARTEMENTAUX DES SOLIDARITÉS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

Les Espaces départementaux des solidarités (EDS) ont pour mission d'accueillir, d'écouter et d'informer les personnes sur leurs droits et les aides auxquelles elles pourraient prétendre. Les professionnel.le.s de l'action sociale (assistants sociaux, éducateurs spécialisés, psychologues et personnels administratifs, conseillers en économie sociale et familiale) interviennent dans des domaines très variés, tels que :

- ▶ **Le Revenu de solidarité active (RSA)** : les EDS sont chargés de l'accueil et du suivi des allocataires du RSA. Ils animent les Groupes citoyens.
- ▶ **L'insertion sociale et professionnelle** : les EDS peuvent informer et orienter vers les actions d'insertion du Département.
- ▶ **Le logement** : le Département n'attribue pas de logement, en revanche les EDS informent et orientent sur les droits en matière d'accès au logement. Ils peuvent aider à faire une demande de DALO (Droit au logement opposable), d'aide auprès du Fonds de solidarité habitat ou pour un hébergement d'urgence.

- ▶ **La santé** : les EDS fournissent des informations sur l'ouverture des droits à la Sécurité sociale et sur la Couverture maladie universelle (CMU). Ils mènent des actions de prévention et de conseil auprès des Val-de-Marnais.
- ▶ **Le budget familial** : les conseillères en économie sociale et familiale (CESF) des EDS aident les familles en difficulté à mieux gérer leurs budgets. Les EDS proposent également des dispositifs d'aide pour faire face à certaines dépenses (micro crédit personnel et accompagnement à la gestion budgétaire par exemple).
- ▶ **L'accès aux loisirs et à la culture**
- ▶ **L'enfance et la famille** : l'équipe de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) peut conseiller les familles sur l'éducation de leurs enfants et les orienter, si besoin, vers d'autres professionnel.les. Elle assure le suivi des mineurs placés à l'ASE.
- ▶ **La grossesse et les modes de garde** : l'équipe PMI des EDS peut accompagner la femme enceinte pendant sa grossesse. Elle organise des visites à domicile de sages-femmes ou de puéricultrices et informe sur les modes d'accueil dans la commune (crèches, assistantes maternelles, haltes-garderies, etc.).

### ESPACE DÉPARTEMENTAL DES SOLIDARITÉS (EDS)

Tél. 01 49 84 09 05  
eds.fresnes@valdemarne.fr

Centre administratif - 9, square du 19 Mars 1962 - 94260 Fresnes

Du lundi au vendredi : 8 h 30-12 h 30 et 13 h 30-17 h 30  
Le 4<sup>e</sup> lundi de chaque mois ouvert uniquement de 13 h 30 à 17 h 30

## ■ ÉCRIVAINS PUBLICS – RÉDIGE ASSISTANCE

Pour rédiger une lettre, répondre à un courrier ou remplir un document administratif, une permanence d'écrivains publics à la Mairie de Fresnes vient en aide aux personnes qui rencontrent des difficultés.

L'association Rédige Assistance aide ainsi les personnes dans leurs démarches administratives (rédaction de courriers, CV, lettre de motivation, etc.).

### MAIRIE DE FRESNES

1, place Pierre et Marie Curie - 94260 Fresnes

Tous les lundis de 14 h à 16 h 30

Informations au :

Tél. 01 72 04 55 70

ou 01 49 84 56 56

### ASSOCIATION RÉDIGE ASSISTANCE

Centre d'animation Henri Thellier  
18, rue Auguste Daix - 94260 Fresnes

Tél. 07 81 12 29 28

[redige.assistance@gmail.com](mailto:redige.assistance@gmail.com)

#### Permanences :

Espace départemental des solidarités  
9 place du 19 mars 1962 - 94260 Fresnes

1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> lundi et 4<sup>e</sup> mercredi du mois : 9 h-11 h 30 (sans rdv)

Centre socioculturel AVARA  
1, mail Aimé Césaire - 94260 Fresnes

Jeudi : 14 h-16 h 30 (sans rdv)

- 47 - SERVICE INTÉGRÉ D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION (SIAO)  
URGENCE DU VAL DE MARNE
- 48 - SIAO / INSERTION VAL-DE-MARNE
- 49 - SERVICE MUNICIPAL DU LOGEMENT
- 50 - AIDE D'URGENCE VAL-DE-MARNE
- 51 - ADOMA – FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS DE FRESNES
- 51 - CLLAJ

## ■ 115 / SERVICE INTÉGRÉ D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION (SIAO) URGENCE DU VAL-DE-MARNE

Mis en œuvre par la Croix Rouge, le SIAO URGENCE assure l'ensemble des missions suivantes : gestion du numéro d'appel d'urgence 115, gestion des maraudes, régulation de l'ensemble des places en nuitées d'hôtel et en centres d'hébergement d'urgence. Il répond à une nécessité de mise à l'abri immédiate.

L'accueil en hébergement d'urgence doit se faire sans conditions, quelle que soit la situation des demandeurs. Le 115 peut être joint directement, sans passer par un EDS, afin d'obtenir une place jusqu'à 7 jours.

Le SIAO contacte en parallèle le service social de référence de la personne. L'appel est gratuit depuis un fixe, un mobile, en France métropolitaine et en outre-mer. Il est ouvert du lundi au dimanche 24h/24.

- ▶ Le dépôt de plainte pour violences conjugales n'est plus une condition nécessaire pour obtenir une place d'hébergement d'urgence depuis 2015. La victime peut quitter son domicile sans autorisation judiciaire, en emmenant ses enfants. Elle doit néanmoins signaler son départ avec ses enfants au commissariat en déposant une main courante, pour ne pas être inquiétée pour enlèvement d'enfant. Le fait de subir des violences justifie le départ du domicile. Une victime d'un département voisin doit déjà avoir effectué un parcours minimum de 3 mois dans le Val-de-Marne, sinon sa demande est renvoyée dans son département d'origine.
- ▶ Les victimes de violences conjugales sans titre de séjour peuvent être prises en charge en centre d'hébergement d'urgence.

## ■ SIAO - INSERTION VAL-DE-MARNE

Géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale SIAO INSERTION Val-de-Marne, il assure les missions suivantes : réception et analyse des demandes d'hébergement, insertion, orientation ou réorientation des demandeurs vers les structures, régulation de l'ensemble des places en centres d'hébergement d'insertion (entrée et sortie du dispositif) et des places en logement de transition (résidences sociales).

Afin de faciliter les échanges et permettre le traitement des demandes sans rupture le SIAO URGENCE, le SIAO INSERTION et le Réseau d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) sont implantés dans les mêmes locaux : 46, rue Eugène Dupuis à Créteil.

Téléphone : 115

## ■ LE SERVICE MUNICIPAL DU LOGEMENT

Tout.e.s les fresnois.e.s peuvent adresser une demande de logement auprès de la Mairie. Le service logement de la Ville assure les missions suivantes :

- ▶ **Constitution avec les intéressé.es** des dossiers de demande de logement (la demande doit être renouvelée chaque année **quelques jours avant** la date anniversaire d'établissement du dossier). Un enregistrement interne mairie et sur le fichier unique régional des demandeurs de logement est effectué par le service.
- ▶ **Relations avec les bailleurs** implantés sur le département
- ▶ **Attribution de logements** sur le contingent communal en fonction des logements disponibles, et après avis favorable de la commission d'attribution présidée par le bailleur social (car la Ville n'est pas propriétaire de logements sociaux).
- ▶ **Suivi des procédures d'attribution** en lien avec les bailleurs.

Les demandes de logement sont à déposer au pôle municipal des affaires sociales, du logement, et de l'emploi (locaux situés au CCAS) et s'effectuent uniquement sur rendez-vous. Il conviendra de se munir des documents téléchargeables sur le site Internet de la Mairie (<http://www.fresnes94.fr/a-votre-service/solidarite/logement/>).

➔ Depuis la loi du 9 juillet 2010, les situations de violences conjugales sont prioritaires dans l'attribution de logement. Toute pièce susceptible d'attester de la situation vécue par la victime est recommandée (déclaration d'ITT, ordonnance de protection, etc.).

➔ Concernant les personnes mariées, si le divorce avec l'auteur.e est engagé mais que le jugement n'a pas été prononcé, le dépôt de plainte servira de pièce dérogatoire pour engager une démarche de relogement auprès d'un bailleur social.

### Service municipal du logement

7, square du 19 Mars 1962 - 94260 Fresnes

Tél. 01 72 04 55 76

#### Horaires d'ouvertures :

Lundi, mercredi, jeudi, vendredi : 8 h 30-12 h 00 et 13 h 30-17 h 30

Mardi après-midi : 13 h 30-19 h 30

## ■ AIDE D'URGENCE VAL-DE-MARNE (AUVM)

L'AUVM est une association d'hébergement d'urgence implantée dans le Val-de-Marne. Elle dispose de bureaux sur la Ville de Fresnes.

Outre la mission consistant à accueillir les personnes en rupture d'hébergement, l'association propose un accompagnement social. Les actions menées par l'AUVM visent ainsi à développer l'autonomie des personnes accueillies, à assurer leur protection, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets, à favoriser l'exercice de la citoyenneté et à développer une cohésion sociale. Elle propose un accompagnement individuel et collectif.

- ▶ La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux. Le bon fonctionnement de la domiciliation est donc crucial, puisqu'elle constitue le premier pas de la réinsertion. Elle concerne toute personne ne disposant pas d'une adresse qui lui permette de recevoir et de consulter son courrier de façon constante.
- ▶ Dans le cadre de l'accompagnement social, l'équipe de travailleurs sociaux a orienté sa réflexion vers la prise en charge et l'accompagnement des parents, et plus précisément sur la fonction parentale. L'AUVM propose également des cours d'Alphabétisation.

### AUVM – Fresnes

26, rue Maurice Ténine - 94260 Fresnes

Tél. 01 46 11 12 00

[aumfresnesarcueil@gmail.com](mailto:aumfresnesarcueil@gmail.com)

### AUVM – Siège de l'association

26, avenue du Maréchal Joffre - 94290 Villeneuve-Le-Roi

Tél. 01 45 97 24 05

[info@auvm.org](mailto:info@auvm.org)

## ■ ADOMA – FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS DE FRESNES

Les foyers de jeunes travailleurs (FJT) ont pour mission d'accueillir des jeunes en formation ou exerçant une activité professionnelle.

Ils proposent un hébergement temporaire comportant à la fois des locaux privés et des locaux communs affectés à la vie collective.

Les foyers de jeunes travailleurs s'adressent essentiellement aux jeunes travailleurs vivant seuls, âgés de 16 à 25 ans et exerçant une activité professionnelle ou suivant une formation professionnelle. Certains établissements accueillent également des étudiants ou des demandeurs d'emploi.

La durée de l'hébergement est généralement de 2 ans maximum.

### Foyer de jeunes travailleurs (FJT)

#### ADOMA

6 impasse des Fournières - 94260 Fresnes

Tél. 01 46 15 35 56

## ■ CLLAJ – COMITE LOCAL POUR LE LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES

Le CLLAJ propose une aide à la recherche de logement ou d'hébergement. Il est le relais entre l'offre des bailleurs privés et les jeunes. Il a aussi pour mission de participer au processus d'insertion de celles et ceux qui se trouvent dans le besoin.

Le CLLAJ s'adresse aux personnes entre 18 et 30 ans habitant ou travaillant à Arcueil, Cachan, Fresnes, L'Haÿ-les-Roses, Kremlin-Bicêtre et Villejuif.

### CLLAJ Val-de-Bièvre

10 avenue du Président Wilson, 94230 Cachan

Lundi - vendredi : 9 h 00 - 17 h 00

Tél. : 01 45 46 51 39

Mail : [accueil@cllajvdb.fr](mailto:accueil@cllajvdb.fr)

[www.cllajvdb.fr](http://www.cllajvdb.fr)

- 53 - MISSION LOCALE
- 54 - CENTRE SOCIO-CULTUREL / AVARA
- 55 - ASSOCIATION THALIE
- 55 - CROIX ROUGE
- 56 - SECOURS POPULAIRE
- 56 - SECOURS CATHOLIQUE

## ■ MISSION LOCALE

Accueillir, informer, orienter, accompagner dans la recherche d'une formation ou d'un emploi, aider à dépasser des difficultés matérielles : tel est le rôle de la **Mission Locale** en direction des jeunes femmes et hommes âgé(es) de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire et universitaire.

La **Mission Locale** est un service public, elle est là pour aider le public à réussir dans sa volonté de réaliser un projet de formation ou d'accéder au marché du travail.

Ce service public s'inscrit dans un double mouvement :

- ▶ En direction des jeunes
- ▶ En direction du territoire

### MISSION LOCALE

28, rue Maurice Ténine - 94260 Fresnes

Lundi - jeudi : 9h00 à 17h30

Vendredi : 9h00-17h00

Tél. 01 42 37 57 85

[www.missionlocalebvm.fr](http://www.missionlocalebvm.fr)

[direction@missionlocalebvm.org](mailto:direction@missionlocalebvm.org)

## ■ CENTRE SOCIO-CULTUREL - AVARA

Structure à vocation familiale, où toutes les générations et tous les milieux se côtoient, le centre socioculturel de la Vallée-aux-Renards propose des activités variées, des animations et des services à caractère social.

Lieu de vie, d'accueil, de renseignement, d'orientation, de paroles, de rencontres et d'échanges ; stimulateur d'idées, le centre est ouvert à tous.

L'équipe de l'AVARA propose régulièrement les activités liées à la vie sociale et familiale suivantes :

- Activités Sociolinguistiques (cours de français)
- Cuisines du monde
- Permanences loisirs
- Écrivains publics
- Accompagnement juridique et administratif (*association Nouvelles voies*)
- Atelier de recherche d'emploi et simulation d'entretiens professionnels
- Médiation familiale par l'association *Dinamic*
- Médiation numérique
- Soutien à la parentalité
- Groupes interculturels

Le centre socioculturel AVARA accueille également une permanence de l'association **Nouvelles Voies** qui accompagne durablement les personnes en difficultés dans leurs démarches juridiques et administratives.

### CENTRE SOCIOCULTUREL AVARA

2, allée du Colonel Rivière - 94260 Fresnes

Tél. 01 43 50 93 09  
 csc.avara@wanadoo.fr  
 www.csc-avara.com

Accueil du lundi au vendredi (sauf le mardi matin) :  
 9h30-12h00 et 14h00-18h30

## ■ ASSOCIATION THALIE

L'association a pour objectif de rompre l'isolement des mères en favorisant le lien social. Elle assure la protection de la mère et de l'enfant et valorise les relations entre générations. Elle propose également un accueil de la mère et de l'enfant de moins de 3 ans, dans le cadre de la protection et la prévention, de l'insertion professionnelle, de l'accès à l'autonomie et à la culture.

### ASSOCIATION THALIE

103 avenue Flouquet  
 94240 L'Haÿ-les-Roses

Tél. 01 49 73 06 88  
 secretariat@thalie.asso.fr

## ■ LA CROIX ROUGE FRANÇAISE – UNITÉ LOCALE FRESNES – RUNGIS

L'unité locale de Fresnes/Rungis intervient aussi bien sur des activités d'action sociale (les maraudes, les renforts du Samu social), que sur des missions d'urgence et de secourisme (poste de secours, réseaux de secours, formation grand public).

Les bénévoles de l'action sociale mènent des actions dans le but de venir en aide aux personnes vulnérables et fragiles, préserver leur intégration sociale et favoriser leur retour à l'autonomie.

### CRF – FRESNES – RUNGIS

2, rue de la Pirouette - 94150 Rungis

Tél. 01 49 79 05 68  
 9433@crf94.org

## ■ SECOURS POPULAIRE

Le Secours populaire est particulièrement attentif aux problèmes d'exclusion : sur le court terme, par une solidarité d'urgence basée sur l'écoute, l'alimentaire, le vestimentaire. L'hébergement d'urgence ou l'orientation vers une structure de soins restent également au cœur de ses préoccupations. Le SPF accompagne sur la durée, les personnes et familles dans leurs démarches et leurs droits : accès au logement, à la santé, aux vacances, à la culture et aux loisirs, au sport, à l'insertion professionnelle. A Fresnes, il apporte son aide financière aux familles en difficulté, participe aux collectes de produits alimentaires destinées à l'épicerie sociale de la commune.

### SECOURS POPULAIRE FRESNES

30, avenue de la Paix - 94260 Fresnes

Tél. 07 86 39 37 97

spfresnes@gmail.com

## ■ SECOURS CATHOLIQUE

Le Secours catholique a pour mission de lutter contre toutes les formes de pauvreté et d'exclusion, de promouvoir la justice sociale, d'accueillir, d'écouter et d'orienter toute personne quelles que soient ses convictions ou ses opinions.

### SECOURS CATHOLIQUE

Accueil et aides aux démarches administratives

43, rue Emile Zola - 94260 Fresnes

Le samedi matin de 10 h à 12 h

- 59 - VIOLENCE FEMMES INFO — ALLO ENFANCE EN DANGER
- 60 - TREMPIN 94 - SOS FEMMES
- 62 - COLLECTIF FEMINISTE CONTRE LE VIOL / SOS VIOLS FEMMES  
INFORMATIONS
- 63 - FEMMES SOLIDAIRES

### ■ 3919 – VIOLENCES FEMMES INFO

Géré par la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF), le 3919 « Violences Femmes info » est le numéro national de référence d'écoute téléphonique et d'orientation à destination des femmes victimes de violences (toutes les violences, violences conjugales, violences sexuelles, mariages forcés, mutilations sexuelles féminines, violences au travail), de leur entourage et des professionnels concernés. Anonyme, accessible, gratuit depuis un poste fixe ou mobile en métropole, comme dans les départements d'outre-mer, ce numéro national garantit une écoute, une information, et une orientation adaptée vers les dispositifs locaux d'accompagnement et de prise en charge.

- ▶ Ce numéro d'écoute anonyme demeure invisible sur les factures adressées par les opérateurs de téléphonie.
- ▶ La ligne « Violences Femmes Info » n'est pas un numéro d'appel d'urgence, mais un centre d'écoute destiné à libérer la parole des victimes qui ont fait la démarche d'appeler.
- ▶ Le 3919 est également destiné à tout.e professionnel.le ou témoin de violences conjugales qui souhaiteraient obtenir des informations sur l'orientation d'une victime.

#### 39 19 - VIOLENCES FEMMES INFO

Appel anonyme et gratuit 7 jours sur 7, depuis un téléphone fixe

Du lundi au vendredi : 9 h 00-22 h 00

Samedi, dimanche et jours fériés : 9 h 00-18 h 00

### ■ 119 – ALLO ENFANCE EN DANGER

Ce numéro national est dédié à la prévention et à la protection des enfants en danger ou en risque de l'être, ouvert 24h/24, 7 jours/7 et gratuit.

## ■ TREMPLIN 94 – SOS FEMMES

Tremplin 94 - SOS Femmes est une association départementale, affiliée à la Fédération Nationale Solidarité Femmes. Elle est spécialisée dans l'accueil et l'hébergement des femmes et des enfants victimes de violences conjugales dans le Val-de-Marne.

Tremplin 94 - SOS Femmes cherche à dénoncer et rendre plus visibles les violences et discriminations sexistes. Elle contribue à une meilleure prise en charge des femmes et des enfants victimes de violences conjugales, et lutte en faveur de la défense des droits des femmes et de la promotion de l'égalité. Ses actions s'inscrivent dans le cadre du Schéma Départemental d'Aide aux Victimes.

- ▶ Un pôle Accueil situé à Maisons-Alfort propose des permanences téléphoniques et des accueils sans rendez-vous, ainsi que des consultations psychologiques et des consultations de soutien à la parentalité sur rendez-vous.
- ▶ Un pôle Hébergement spécialisé dispose de 40 places :
  - le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale : 30 places (femmes et enfants confondu.e.s)
  - le dispositif Centre Maternel : 5 unités familiales représentant environ 10 personnes.
- ▶ Un pôle Ressources dispense des actions de sensibilisation sur les violences conjugales et les discriminations sexistes auprès des professionnel.le.s et du public. Depuis juillet 2015, l'association est reconnue comme organisme de formation. Tremplin 94 - SOS Femmes est l'association référente du Val-de-Marne en matière de violences conjugales. Elle peut réaliser une évaluation de la situation de la victime de violences en vue de l'attribution par le Parquet d'un **téléphone Grave Danger**. Le portable prêté pendant 6 mois est directement relié à la Police.

### ASSOCIATION TREMPLIN 94 SOS FEMMES

50 rue Carnot - 94 700 Maisons-Alfort

Tél. 01 49 77 10 34  
(standard destiné uniquement  
aux professionnel.le.s)

tremplin94@orange.fr

#### Accueils sans rendez-vous :

Permanence téléphonique au 01 49 77 52 12  
Du mardi au vendredi de 14 h à 17 h

Accueil individualisé : du lundi au jeudi de 9 h 30 à 11 h

Accueil collectif : le vendredi de 9 h 30 à 11 h

### Le Téléphone Grave Danger, qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit d'un dispositif de télé-protection qui dote la victime d'un téléphone à touche préprogrammée lui permettant, en cas de danger, d'être mise en contact avec une plateforme d'alerte 24h/24. Après géo-localisation, les forces de police ou de gendarmerie de proximité pourront intervenir.

## ■ COLLECTIF FÉMINISTE CONTRE LE VIOL / SOS VIOLS FEMMES INFORMATIONS

Le Collectif Féministe Contre le Viol a été créé en 1985 pour réagir contre les viols commis dans des lieux publics de la région parisienne, en pleine rue ou dans des transports en commun, devant des témoins passifs, ainsi que des situations de viol au sein des relations de couple.

Le 8 mars 1986, avec l'appui financier du Ministère des Droits des Femmes, le CFCV a ouvert la permanence téléphonique nationale, gratuite « Viols-Femmes-Informations ».

- ▶ Cette permanence propose aux personnes qui ont subi des violences sexuelles une écoute, un soutien solidaire, des informations pour les démarches qu'elles veulent entreprendre, tout en préservant leur anonymat si elles le désirent.
- ▶ Un numéro gratuit (le 0 800 05 95 95) est destiné aux femmes victimes de viol ou d'agressions sexuelles, à leur entourage et aux professionnels concernés. Il permet d'apporter une écoute, un soutien ainsi qu'un accompagnement pour faire valoir ses droits en justice. Viols-Femmes-Informations propose également une orientation adaptée vers les dispositifs locaux d'accompagnement et de prise en charge.

**0 800 05 95 95**

Numéro d'écoute national - anonyme et gratuit depuis fixe et mobile

Du lundi au vendredi : 10h00-19h00

## ■ FEMMES SOLIDAIRES

Femmes solidaires est une association féministe, laïque, d'éducation populaire. Elle s'engage pour faire reculer toutes formes de discriminations et développer une éducation non sexiste et non violente. L'association anime des permanences d'écoute pour conseiller, orienter et accompagner les femmes dans leurs démarches (sur rendez-vous). Elle intervient dans le monde éducatif. Elle se porte également partie civile dans les procès relatifs aux violences faites aux femmes.

Forte d'un réseau de 190 associations locales réparties sur toute la France et dans les DOM-TOM, l'association s'adresse à toutes les femmes qui veulent défendre leurs droits et leur liberté en leur permettant de devenir actrices et d'oser une parole à l'occasion d'actions locales, de rencontres, de sorties culturelles..., etc.

### FEMMES SOLIDAIRES

5, rue d'Aligre - 75012 Paris

Tél. 01 40 01 90 90

#### Comités locaux :

#### Femmes solidaires d'Arcueil-Gentilly-Cachan

14 avenue du Chaperon Vert (sur place du marché) - 94110 Arcueil

Permanences tous les mardis de 16h à 17h30

femso.arcueilgentilly@orange.fr

#### Femmes solidaires des 1000 de Cachan

Contact : 06 12 11 95 05

#### Femmes solidaires d'Ivry

femmesolidairesivry@gmail.com

#### Femmes solidaires de Chevilly-Larue

femmes.solidaires@wanadoo.fr

- 65 - CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ (CMS)
- 67 - CENTRE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (PMI)
- 68 - SERVICE DE CONSULTATIONS MÉDICO-JUDICIAIRE (SCMJ) -  
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRÉTEIL
- 69 - SERVICE D'ACCUEIL MÉDICAL INITIAL (SAMI)

## ■ CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ (CMS) – FRESNES

Les centres de santé proposent des consultations de médecine générale et de médecine spécialisée, des examens médicaux (imagerie médicale et laboratoire d'analyses), des services de soins infirmiers et de rééducation, ainsi qu'un service dentaire offrant soins, prothèses et orthodontie.

Les CMS proposent également un centre de dépistage anonyme et gratuit aux Infections Sexuellement Transmissibles (IST) et HIV.

- ▶ Si une victime de violences ne souhaite pas évoquer avec son médecin traitant les violences conjugales subies, elle peut faire appel sur rendez-vous à un médecin des Centres Municipaux de Santé afin qu'un certificat médical de constatation soit rédigé. Le certificat médical de constatation des violences constitue un élément de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire. Le médecin, indifféremment de sa spécialité ou de son mode d'exercice, qu'il soit médecin traitant de la victime ou non, ne peut se soustraire à une demande spontanée d'établissement d'un certificat médical initial attestant des violences volontaires ou des blessures involontaires subies. Le médecin doit procéder à une évaluation de l'incapacité totale de travail (ITT) que la victime exerce ou non une activité. La victime pourra se munir de ce certificat médical lors du dépôt de plainte au commissariat.
- ▶ Un.e professionnel.le du CMS peut contacter le service de Consultations Médico-Judiciaire (SCMJ) de Créteil pour plus de renseignements concernant la rédaction de ce certificat. Au-delà du certificat médical, le médecin doit délivrer un certain nombre de conseils et d'informations à la victime, en lui rappelant que les violences sont interdites par la loi et qu'elles relèvent de la seule responsabilité de l'auteur.e. Il peut lui conseiller de porter plainte auprès d'un commissariat et d'appeler le 3919.

22, rue Henri Barbusse - 94260 Fresnes

Tél. 01 49 84 57 47

### Horaires d'ouverture :

Lundi au jeudi : 8h-12h et 13h30-19h

Vendredi : 8h-12h et 13h30-18h

Samedi : 8h-12h

**Tarifs**

- Sur présentation de la carte Vitale, règlement du ticket modérateur
- Aucun règlement pour les adhérents des mutuelles affiliées au centre
- Prise en charge intégrale pour les bénéficiaires de la CMU et les patients en longue maladie.

**Autres soins**

Prélèvements sur rendez-vous :  
Sanguins (à jeun) et urinaires **du lundi au samedi** : 8h15-9h45

Soins infirmiers sur rendez-vous :  
**Du lundi au samedi** : 10h-11h30

## ■ CENTRE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (PMI) - FRESNES

La Protection Maternelle et Infantile de Fresnes propose notamment, des consultations médicales préventives pour les enfants de 0 à 6 ans, des consultations de planification familiale et gynécologique et des consultations avec un.e psychologue. Elle regroupe le Centre de PMI Curie et le Centre de PMI Charcot.

**CENTRE DE PMI CURIE**

20 place Pierre et Marie Curie - 94260 Fresnes      Tél. 01 46 68 30 13

Du lundi au vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-17h30

**Consultations de planification familiale et de gynécologie**

Lundi matin et après-midi - Mercredi matin

**Permanences de sage-femme**

Consultations médicales préventives pour les enfants de 0 à 6 ans

Accueil pour la pesée ou des conseils divers pour le bébé :

**Lundi** : 13h30 à 16h - **Mercredi** : 8h30-11h - **Judi** : 13h30-16h

**Conseillère conjugale**

Accueil parents-enfants, **mardi** : 9h-11h

Consultation psychologue sur rdv

**CENTRE DE PMI MADELEINE BRES**

Tél. 01 56 45 13 43

5-9 mail Aimé Césaire - 94260 Fresnes

Du lundi au vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-17h30

**Consultations médicales préventives pour les enfants de 0 à 6 ans**

Accueil pour la pesée ou des conseils divers pour le bébé

**Tous les jours sans rdv** : 14h00-16h30 (sauf le jeudi)

**Accueil parents-enfants**

**Mardi** : 13h45-16h00

Consultation psychologue sur rdv

## ■ SERVICE DE CONSULTATIONS MÉDICO-JUDICIAIRE (SCMJ) - CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRÉTEIL

Le service de consultations médico-judiciaire assure les examens médicaux nécessaires aux procédures judiciaires, après un dépôt de plainte ou un signalement, dans le département du Val-de-Marne.

Le service de consultations médico-judiciaire est un lieu où le médical collabore avec l'autorité judiciaire, c'est-à-dire réalise des actes médicaux à la demande de la police ou de la justice. Les professionnels des unités médico-judiciaires ne peuvent donc pas effectuer un acte de constatation médico-légale sans l'aval du service de police. Les rendez-vous sont ainsi pris directement par les autorités de police nationale ou de gendarmerie en charge de l'enquête. Les Unités médico-judiciaires reçoivent des personnes mineures et majeures. Les examens se déclinent en deux volets : médical et psychologique.

Le médecin expert détermine la durée de l'Incapacité Totale de Travail (ITT) provoquée par des coups et blessures volontaires et/ou un harcèlement moral. Les consultations sont faites hors du cadre de l'urgence. Les violences sur conjoint.e ou ex-conjoint.e n'ayant pas entraîné d'ITT restent un délit.

- ▶ Les professionnel.le.s de santé peuvent contacter un médecin du service pour tout renseignement concernant la rédaction du certificat médical descriptif.
- ▶ Lors du rendez-vous au SCMJ sur réquisition judiciaire, il est conseillé à la victime de se munir de tout document, certificat médical de constatation et certificat d'arrêt de travail pouvant fournir des éléments complémentaires au médecin expert.

### Centre Hospitalier Intercommunal

Bâtiment N au rez-de-chaussée

40 avenue de Verdun - 94010 Créteil

Accueil :

Tél. 01 45 17 52 85

Secrétariat :

Tél. 01 45 17 52 89

Consultations sur réquisitions judiciaires 24h/24

## ■ SERVICE D'ACCUEIL MÉDICAL INITIAL (SAMI)

Le Service d'Accueil Médical Initial (SAMI) est un service de proximité offert aux patients de quatre communes (Fresnes, L'Haÿ-les-Roses, Rungis et Chevilly-Larue). Plusieurs médecins généralistes assurent des temps de garde par roulement, aux heures où les cabinets médicaux sont habituellement fermés. Ce service d'urgence permet de désengorger les urgences des hôpitaux et cliniques voisines.

Toute personne désireuse d'obtenir une consultation devra cependant composer préalablement le 15 : un médecin régulateur se chargera d'orienter la personne en fonction de son état de santé, vers le Sami ou un service d'urgences hospitalières.

### SAMI de Chevilly-Larue

1, rue de Verdun - 94550 Chevilly-Larue

(accessible par le n°96 avenue du Général de Gaulle)

Heures d'ouverture :

Du lundi au vendredi : 20h-minuit

Samedi : 16h-minuit

Dimanche et jours fériés : 8h-minuit

- 71 - CENTRE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE
- 72 - CENTRE MÉDICO-PSYCHO-PÉDAGOGIQUE
- 73 - ASSOCIATION POUR LE COUPLE ET L'ENFANT (APCE 94)
- 74 - RÉSEAU D'ÉCOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS (REAAP)
- 75 - PSYCHOLOGUES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES VAL-DE-MARNE (CAF 94)
- 76 - MÉDIATION CAF 94

## ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

### ■ CENTRE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE - FRESNES

Le CMP est la structure de soins pivot des secteurs de psychiatrie. Il s'agit d'un établissement public pluridisciplinaire qui assure des consultations médico-psychologiques et sociales pour les personnes en souffrance psychique et les oriente éventuellement vers des structures adaptées, sans frais pour les patients.

Une équipe pluridisciplinaire assure la coordination des soins psychiatriques pour la population du secteur. Des psychiatres, des psychologues, des infirmières, des assistants sociaux et autres intervenants de santé mentale y travaillent conjointement. Le CMP doit couvrir l'ensemble des soins et des besoins extrahospitaliers des secteurs psychiatriques. Il propose un rendez-vous avec un psychiatre, un psychologue ou une assistance sociale et agit hors du contexte de l'urgence.

**CHS Paul Guiraud**  
(Centre médico-psychologique)

13 square du 19 mars 1962 - 94260 Fresnes

Du lundi au vendredi : 9h00-16h30

Tél. 01 46 68 52 65

### ■ CENTRE MÉDICO-PSYCHO-PÉDAGOGIQUE FRESNES

Les Centres Médico-Psycho-Pédagogiques (CMPP) sont des services médico-sociaux assurant des consultations, des diagnostics et des soins ambulatoires pour des enfants et adolescents de 0 à 20 ans. Les CMPP sont fréquemment consultés en première intention dans le cadre de troubles psychiques, avec des manifestations symptomatologiques, comportementales ou instrumentales variées et pour lesquels il est difficile de faire un lien avec la gravité de la pathologie sous-jacente.

Les demandes de consultation dans un Centre Médico-Psycho-Pédagogique peuvent se faire sur l'initiative des parents, ou du tuteur légal et ont parfois lieu après le conseil d'un tiers. Les adolescents, quant à eux, peuvent venir d'eux-mêmes. Sauf exception, le traitement est effectué avec maintien de l'enfant dans son milieu de vie familiale et scolaire ordinaire.

Les Centres Médico-Psycho-Pédagogiques proposent, entre autres, des services de **psychothérapies individuelles** avec l'enfant ou l'adolescent, associées éventuellement à des entretiens avec le ou les parents, des **psychothérapies familiales**, des **groupes thérapeutiques**.

**CMPP Fresnes**

16, place Curie - 94260 Fresnes

Tél. 01 46 68 30 13

cmpp.fresnes@apsi.fr

■ **ASSOCIATION POUR LE COUPLE ET L'ENFANT (APCE 94)**

L'APCE 94 a pour objectif d'aider les personnes, les couples et les familles dans l'évolution de leur vie affective, sexuelle et sociale et ce, dans le respect de chacun. Elle organise des actions en direction de personnes confrontées aux difficultés de la vie de couple et de la vie familiale. **Des permanences de conseil conjugal et familial sont proposées pour des personnes rencontrant des difficultés relationnelles, affectives ou éducatives au sein de la famille.**

- ▶ L'APCE 94 organise des «lieux d'écoute» et des consultations pour les couples et les familles. Elle propose, entre autres, des activités de conseil conjugal et familial, thérapie de couple, et médiation familiale. Elle assure également l'animation d'un REAAP (Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents) piloté par la CAF 94 et apporte un soutien et oriente les victimes de violences (Co-pilotage du Schéma départemental d'aide aux victimes).
- ▶ Apolitique et non confessionnelle, l'association accueille toute personne qui la sollicite quelle que soit sa situation. Les entretiens sont gratuits

et confidentiels. Ils peuvent être individuels, de couple ou ponctuellement entre parents et enfants.

**Siège de l'APCE 94**

8 Allée Bourvil - 94000 Créteil

Tél. 01 41 78 62 10

direction@apce94.fr

Conseil conjugal et familial

Tél. 06 95 62 46 48

[numéro destiné aux professionnel.le.s]

■ **RÉSEAU D'ÉCOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS (REAAP)**

Ce service a pour but de proposer un accompagnement des Fresnois.es sur la parentalité, basé sur le partage et le lien social. Pour cela, les parents sont acteurs du dispositif tout en s'appuyant sur l'accompagnement bienveillant des professionnel.les de la Petite Enfance de la Ville. Il a également pour objectif de lutter, notamment, contre l'isolement des familles : c'est un lieu de rencontre entre parents et professionnel.les afin d'échanger sur les bonnes pratiques.

Tout au long de l'année, des ateliers et des interventions sont programmés, à la demande des familles participantes, sur des thématiques touchant à la parentalité, permettant ainsi d'enrichir les débats du réseau.

Le REAAP est un service gratuit, sans inscription et ouvert à toute la sphère familiale, parents et grands parents d'enfants de 0 à 6 ans, tous les mercredis (sauf vacances scolaires) de 9h à 12h, au Relais d'Assistants Maternels.

**Le petit Fresnes (locaux du RAM)**

49 avenue de la division Leclerc - 94260 Fresnes

Tél. 01 49 73 23 06

ram@fresnes94.fr

## ■ PSYCHOLOGUES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES VAL-DE-MARNE (CAF 94)

La caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne (CAF 94) propose aux familles allocataires résidentes du Département, des consultations de psychologues. A l'écoute des familles, ces derniers peuvent recevoir des personnes victimes de violences ou ayant des questions concernant la vie de famille et l'éducation.

Dans l'accompagnement des victimes, les psychologues de la CAF 94 travaillent en lien avec les acteurs sociaux et médiateurs de la CAF dans le respect du secret professionnel.

**Caisse d'allocations familiales  
du Val-de-Marne**

2, voie Félix Eboué - 94000 Créteil

Du lundi au vendredi : 9h00-16h00

.....  
**Pour prendre rdv :**  
**Tél. 01 48 98 24 54**  
 [messagerie des psychologues]  
 .....  
**www.caf.fr**, rubrique «Ma Caf»  
 .....  
 [rdv en ligne]

## ■ MÉDIATION CAF 94

La caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne (CAF 94) propose un **service de médiation familiale**. Il s'agit d'un temps d'écoute, d'échanges et de négociations qui permet aux parents d'aborder les problèmes liés à un conflit familial et de prendre en compte de manière concrète les besoins de chacun, notamment ceux des enfants.

- ▶ La médiation se déroule en 3 étapes avec tout d'abord un entretien d'information, un entretien de médiation familiale ensuite, et, pour finir, la rédaction d'un accord. Le service de médiation familiale de la Caisse d'allocations familiales du Val de Marne intervient sur tout le département du Val de Marne.
- ▶ Les médiateurs reçoivent également en entretien individuel et confidentiel. Ces professionnel.le.s peuvent accompagner à court terme, et orienter les victimes de violences conjugales.

**Caisse d'allocations familiales  
du Val-de-Marne**

2, voie Félix Eboué - 94000 Créteil

Du lundi au vendredi : 9h00-12h00 et 14h00-17h00

Il est nécessaire de prendre un rendez vous au préalable

Conseiller CAF ..... Tél. 01 49 83 50 71  
 .....  
 ..... Tél. 01 49 83 51 10

# Fresnes



1, place Pierre-et-Marie-Curie 94260 Fresnes

Tél. 01 49 84 56 56

[fresnes94.fr](http://fresnes94.fr)

Conception graphique : Isabelle Panaud / jeudencree.fr

Imprimerie de Compiègne

